

SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

LIGNES DIRECTRICES POUR LES FOURNISSEURS DE
SERVICES DE GARDE D'ENFANTS AGRÉÉS — 2024

Janvier 2024

District of Nipissing
Social Services
Administration Board



Conseil d'administration
des services sociaux
du district de Nipissing

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU.....	5
MISES À JOUR.....	5
SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS.....	6
CONTEXTE.....	6
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	6
OBJECTIFS.....	7
APPROCHE PROGRESSIVE DE MISE EN ŒUVRE.....	7
SECTION 1 : PARTICIPATION.....	8
OBJET.....	8
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	8
FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU SPAGJE.....	10
TRAITEMENT DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU SPAGJE.....	10
REFUS D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION AU SPAGJE.....	11
AVIS DE PARTICIPATION.....	11
EXIGENCES DE PARTICIPATION.....	12
NON-PARTICIPATION.....	13
SECTION 2 : RÉDUCTION DES FRAIS.....	14
OBJET.....	14
ADMISSIBILITÉ.....	14
FRAIS PLAFONNÉS.....	15
PLACES SUBVENTIONNÉES.....	18
REMBOURSEMENTS.....	21
FEUILLE DE CALCUL MENSUELLE POUR LA RÉCLAMATION ET LE RAPPROCHEMENT.....	22
INSCRIPTIONS ET REMBOURSEMENTS EN FIN D'ANNÉE.....	22
SECTION 3 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE.....	24
OBJET.....	24
ORDRE DES OPÉRATIONS.....	24
Exemples de l'ordre des opérations pour le personnel EPEI.....	25
AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE.....	25
Plafond salarial pour l'augmentation salariale annuelle (taux horaire).....	26
Exemples de l'augmentation salariale annuelle (2024).....	26
PLANCHER SALARIAL.....	27

Plancher du salaire horaire, 2022 à 2026.....	28
Exemples de plancher salarial	28
POSTES NON ADMISSIBLES	29
PERSONNEL APPROUVÉ PAR LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR	29
HARMONISATION AVEC LA SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE DES EMPLOYÉS DES SERVICES DE GARDE	29
APPLICATION.....	30
AUTRES AUGMENTATIONS DE LA RÉMUNÉRATION	31
FINANCEMENT DES AVANTAGES SOCIAUX ET FLEXIBILITÉ	31
VERSEMENTS AU FOURNISSEUR DE SERVICES	32
COMPENSATION DU SALAIRE MINIMUM.....	32
POSTES ADMISSIBLES.....	32
POSTES NON ADMISSIBLES	33
APPLICATION.....	33
Exemple de la compensation du salaire minimum.....	33
FINANCEMENT DES AVANTAGES SOCIAUX ET FLEXIBILITÉ	34
VERSEMENTS AU FOURNISSEUR DE SERVICES	34
ADMISSIBILITÉ DES PROGRAMMES DESTINÉS AUX ENFANTS ÂGÉS DE 6 À 12 ANS	34
PRODUCTION DE RAPPORTS	35
SECTION 4 : FINANCEMENT POUR LES QUESTIONS ÉMERGENTES	36
MISE EN ŒUVRE.....	38
SECTION 5 : FINANCEMENT	39
ALLOCATIONS	39
Financement de la réduction des frais.....	39
Rémunération de la main-d'œuvre.....	39
Financement pour les questions émergentes	40
AUTRES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT	40
SECTION 6 : RESPONSABILITÉS.....	42
OBJET	42
ENTENTE.....	42
RÉSERVES ET BÉNÉFICES NON RÉPARTIS.....	42
PRODUCTION DE RAPPORTS FINANCIERS.....	43
SOUSSION TARDIVE.....	43
VÉRIFICATIONS DE LA CONFORMITÉ FINANCIÈRE	44
ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS	45

NON-CONFORMITÉ.....	46
SECTION 7 : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	47
QUESTIONS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.....	47
APPELS.....	47
SITE WEB DU CASSDN.....	47
SECTION 8 : DÉFINITIONS.....	48

APERÇU

Le présent document énonce les normes et les procédures du Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing (CASSDN) dans le cadre du système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE). Ce document s'adresse principalement aux fournisseurs de services de garde d'enfants agréés. Il présente des renseignements sur le SPAGJE et des conseils pour faciliter l'intégration à ce nouveau système.

Les normes et procédures s'appliquent à tous les fournisseurs de services qui ont conclu une entente avec le CASSDN. Le fournisseur de services devrait fournir ces lignes directrices aux membres de son personnel qui participent à la mise en œuvre, à la gestion ou à la surveillance des activités liées au SPAGJE.

Ce document comprend les sections principales suivantes :

[SECTION 1 : PARTICIPATION](#)

[SECTION 2 : RÉDUCTION DES FRAIS](#)

[SECTION 3 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE](#)

[SECTION 4 : FINANCEMENT POUR LES QUESTIONS ÉMERGENTES](#)

[SECTION 5 : FINANCEMENT](#)

[SECTION 6 : RESPONSABILITÉS](#)

[SECTION 7 : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES](#)

[SECTION 8 : DÉFINITIONS](#)

Ces lignes directrices ne diminuent en rien les obligations du fournisseur de services en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)* ou de tout autre règlement ou loi. En cas de conflit, les exigences prévues par la loi s'appliquent.

En cas de conflit, l'entente conclue entre le fournisseur de services et le CASSDN l'emporte sur ces lignes directrices.

MISES À JOUR

Au fur et à mesure que des renseignements supplémentaires seront disponibles, ces lignes directrices et les politiques connexes seront révisées et modifiées pour refléter les lois mises à jour, les lignes directrices provinciales et les meilleures pratiques municipales/provinciales/locales, au besoin.

SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

CONTEXTE

Le gouvernement du Canada a établi que la garde d'enfants est une priorité nationale qui vise à améliorer l'apprentissage et le développement de l'enfant, à soutenir la participation de la main-d'œuvre et à contribuer à la reprise économique.

Dans son budget de 2021, le gouvernement fédéral s'est engagé à investir dans un système national de services de garde d'enfants avec toutes les provinces et tous les territoires ainsi qu'avec des organismes autochtones. Le 28 mars 2022, les gouvernements de l'Ontario et du Canada ont signé l'Accord sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada. Dans le cadre de cet accord, le gouvernement du Canada versera 13,2 milliards de dollars sur six ans au gouvernement de l'Ontario.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Qualité : Les Lignes directrices sur le SPAGJE doivent être mises en place de manière à assurer la prestation de services de garde d'enfants de haute qualité, telle que définie dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)*.

Axé sur l'enfant et la famille : L'accent est mis sur l'abordabilité pour les parents et les tuteurs dans le but de traiter les demandes de façon continue et d'obtenir des remboursements et des réductions de coûts pour les parents le plus rapidement possible.

Protection de la viabilité des sociétés, peu importe le type d'établissement : Les places offertes par des titulaires de permis à but lucratif et sans but lucratif doivent être protégées, en aidant à soutenir principalement des femmes entrepreneures dans toute la province pour répondre aux divers besoins en matière de garde d'enfants de la population ontarienne.

Administration efficace : Les procédures et systèmes administratifs doivent récolter le minimum d'information nécessaire auprès des titulaires de permis et appuyer l'inscription et la mise en œuvre en temps opportun du SPAGJE.

OBJECTIFS

Le financement dans le cadre de l'Accord pancanadien sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants sera utilisé pour bâtir le succès du système existant de l'Ontario et en tirer parti en augmentant la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité et l'inclusion afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Réduire de 25 %, rétroactivement au 1^{er} avril 2022, puis progressivement jusqu'à 52,75 %, les coûts moyens facturés aux parents (en fonction des niveaux de 2020) pour l'apprentissage des jeunes enfants et les services de garde d'enfants agréés d'ici la fin de l'année civile 2022 et atteindre des frais moyens de 10 \$ par jour d'ici 2025-2026 pour les places dans des services de garde d'enfants agréés;
- Créer 86 000 nouvelles places abordables en services de garde agréés de haute qualité (par rapport aux niveaux de 2019), principalement par l'intermédiaire de titulaires de permis de services de garde d'enfants agréés sans but lucratif;
- Surmonter les obstacles pour offrir des services de garde d'enfants inclusifs; et
- Valoriser la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance et lui offrir des occasions de formation et de perfectionnement.

APPROCHE PROGRESSIVE DE MISE EN ŒUVRE

Le gouvernement de l'Ontario adopte une approche progressive de mise en œuvre du SPAGJE, en se concentrant sur les objectifs immédiats d'abordabilité pour les familles et la stabilité du système, avant d'aller de l'avant pour atteindre les objectifs visant à améliorer l'accessibilité et l'inclusion à plus long terme.

Cette approche progressive permettra au ministère de collaborer avec les gestionnaires du système de services et l'ensemble du secteur de la petite enfance et de la garde d'enfants. Elle donnera aux partenaires du secteur le temps de s'adapter, et elle permettra au ministère d'apporter les ajustements nécessaires à mesure que le contexte de la petite enfance et de la garde d'enfants évolue.

En 2024, le CASSDN continuera à verser des fonds aux fournisseurs de services admissibles pour soutenir les objectifs du SPAGJE. Ces fonds sont distincts de tout autre financement versé par le CASSDN sous les consignes et les directives du ministère.

SECTION 1 : PARTICIPATION

OBJET

En 2024, les fournisseurs de services de garde d'enfants agréés dans le district de Nipissing qui desservent des enfants de moins de 6 ans (ou qui atteignent l'âge de 6 ans avant le 30 juin) sont admissibles à présenter une demande de participation au SPAGJE en passant par le CASSDN. La participation est ouverte aux centres de garde d'enfants et aux services de garde d'enfants en milieu familial.

La participation au système est facultative. Toutefois, les fournisseurs de services sont encouragés à y participer pour que les familles bénéficient de réductions de frais et que les membres admissibles de leur personnel reçoivent une rémunération bonifiée.

Les fournisseurs de services ont deux options :

- 1) Participer au SPAGJE; ou
- 2) Ne pas participer au SPAGJE et poursuivre leurs activités à l'extérieur du système.

Avant que son inscription soit finalisée, le fournisseur de services a la possibilité de retirer sa demande en tout temps s'il ne souhaite plus participer au système.

Après son inscription au SPAGJE, le fournisseur de services a la possibilité de se retirer du système et de résilier l'entente de services du SPAGJE conclue avec le CASSDN, sous réserve des modalités et conditions de l'entente de services.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à la participation au SPAGJE, le fournisseur de services doit satisfaire aux critères suivants :

- Le fournisseur doit remplir le Formulaire d'inscription au SPAGJE et le soumettre au CASSDN; ce formulaire confirme que l'agence satisfait aux critères de participation au SPAGJE.
- En vertu du *Règlement de l'Ontario 137/15* (alinéa 77.3(2)), le fournisseur doit respecter l'allocation pour la croissance dirigée approuvée de la région et le Cadre provincial d'accès et d'inclusion. Le CASSDN peut, à sa discrétion, refuser l'inscription de

fournisseurs de services si leur programme n'est pas conforme au plan de croissance dirigée du CASSDN.

- Le fournisseur doit conclure une entente de services du SPAGJE avec le CASSDN pour avoir le droit de recevoir le financement qui y est associé (initiatives de réduction des frais et de rémunération de la main-d'œuvre) dans les secteurs où :
 - il fournit des services de garde (centre de garde d'enfants agréé);
 - son bureau est situé (agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées).
- Le fournisseur doit démontrer sa viabilité financière au CASSDN selon diverses exigences, dont celle de fournir des états financiers ou des renseignements financiers à jour.
- Tous les fournisseurs de services, peu importe leur participation au SPAGJE, doivent maintenir les frais parentaux actuels pour les enfants admissibles, à moins qu'une augmentation des frais n'ait été communiquée aux familles ou aux parents au plus tard le 27 mars 2022 (le « gel des frais de 2022 »). Les fournisseurs doivent appliquer les réductions de frais subséquentes. Tous les programmes de garde d'enfants agréés desservant des enfants admissibles sont assujettis au gel des frais jusqu'à ce que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :
 - Le fournisseur de services avise par écrit le CASSDN, le personnel et les parents d'enfants admissibles qu'il ne participe PAS au SPAGJE cette année et que les modalités du système ne s'appliqueront pas; ou
 - Le fournisseur de services participe au SPAGJE et est assujetti aux règles réglementaires relatives aux frais divers des programmes participants (voir l'article 77.4 du *Règlement de l'Ontario 137/15* établi en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*).
- Le fournisseur qui a choisi de se désister du SPAGJE en 2022 et a augmenté les frais après le 27 mars 2022, s'il est admissible à l'inscription en 2024, fixera ses frais de base aux fins de la réduction des frais au même taux que ceux en vigueur pendant le gel des frais de 2022 (c'est-à-dire les frais au 27 mars 2022, à moins qu'une augmentation des frais n'ait été communiquée aux familles ou aux parents au plus tard le 27 mars 2022).
- Le fournisseur qui participe au SPAGJE doit maintenir les places agréées existantes (avant l'annonce du 27 mars 2022) pour les enfants âgés de 0 à 5 ans (p. ex., une place pour les poupons agréée doit rester une place pour les poupons agréée). Toute révision ou utilisation d'une autre capacité doit être déclarée au CASSDN, qui déterminera si cela peut entraîner la modification ou le recouvrement du financement auprès du fournisseur.
- Le fournisseur doit maintenir son permis d'exploitation en règle conformément à la LGEPE.

- Pour continuer à recevoir du financement dans le cadre du SPAGJE, le fournisseur doit remplir annuellement le sondage sur les activités des services de garde d'enfants agréés, une exigence de l'article 77 du *Règlement de l'Ontario 137/15*.

FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU SPAGJE

Pour 2024, les fournisseurs de services qui souhaitent participer au système doivent remplir le [Formulaire d'inscription au SPAGJE](#).

En remplissant et en soumettant ce formulaire de demande, le fournisseur de services confirme qu'il satisfait aux critères de participation au SPAGJE.

Le fournisseur de services qui décide de ne pas soumettre une demande confirme ainsi qu'il comprend qu'il ne sera pas admissible au financement du SPAGJE.

Le [Formulaire d'inscription au SPAGJE](#) se trouve sur le site Web du CASSDN. Il doit être utilisé par les fournisseurs de services de garde d'enfants agréés qui n'ont pas d'entente de services du SPAGJE en vigueur avec le CASSDN.

Les fournisseurs doivent soumettre leur formulaire par courriel à l'adresse csfundingrequest@dnssab.ca.

TRAITEMENT DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU SPAGJE

Le CASSDN fera tous les efforts pour traiter le Formulaire d'inscription au SPAGJE et confirmer l'admissibilité du fournisseur de services dans les 10 jours civils suivant la date de la demande. Au cours de cette période de 10 jours, le personnel du CASSDN organisera une rencontre avec les représentants de l'agence pour discuter du formulaire et pour répondre à toute question.

Sauf dans les cas où des renseignements sont manquants pour compléter la demande, le CASSDN préparera l'entente de l'agence et la soumettra au fournisseur de services pour vérification et signature dans les 10 jours ouvrables suivant la rencontre mentionnée au paragraphe précédent. L'entente doit être pleinement exécutée dans les 30 jours civils suivant la date de la demande. Ainsi, le fournisseur de services pourra obtenir les fonds et verser des remboursements sans délai aux familles admissibles.

REFUS D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION AU SPAGJE

Le CASSDN pourrait refuser la demande de participation d'un fournisseur de services au SPAGJE. Il s'agit, par exemple, d'un cas où le programme du fournisseur n'est pas en mesure de démontrer qu'il est financièrement viable; ou d'une situation où le CASSDN a des préoccupations majeures selon lesquelles le financement sera utilisé à des fins inappropriées. La viabilité financière d'un fournisseur est en cause lorsque le fournisseur accuse des retards de paiement, ne rembourse pas ses dettes ou est menacé de faillite.

Le CASSDN pourrait également refuser une demande d'inscription si la demande est présentée le 1^{er} janvier 2024 ou plus tard et que le programme ou les places à créer ne sont pas conformes au plan du système de services pour la petite enfance et la garde d'enfants du CASSDN concernant la demande de services de garde d'enfants et la capacité et les emplacements des centres actuels de services de garde d'enfants et des lieux où les services de garde d'enfants en milieu familial sont fournis. Le CASSDN pourrait également refuser une demande d'inscription si les nouvelles places proposées ne correspondent pas au plan de croissance dirigée du CASSDN ou aux cibles d'établissements établies par le ministère.

Le CASSDN est tenu d'informer le fournisseur de services et le ministère par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables, de tout refus d'une demande de participation au SPAGJE. Le CASSDN doit expliquer les circonstances et fournir une justification pour ce refus.

AVIS DE PARTICIPATION

Dans les quatorze (14) jours suivant la communication par le CASSDN de l'approbation ou du refus de sa demande d'inscription au SPAGJE, le fournisseur de services doit en informer par écrit le personnel de programme et les familles admissibles.

Les fournisseurs de services qui concluent une nouvelle entente de services avec le CASSDN relative au SPAGJE ne recevront pas automatiquement des allocations pour les services de garde d'enfants, des allocations des centres ON y va ou des allocations pour la main-d'œuvre (à l'exception de la subvention pour l'augmentation salariale) pour 2024 s'ils ne reçoivent pas déjà ce financement.

Note : Des conditions particulières s'appliquent aux fournisseurs de services de garde d'enfants agréés qui ont obtenu leur permis après le 27 mars 2022. Ces fournisseurs sont invités à remplir

le formulaire [Demande d'information : système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants](#) sur le site Web du CASSDN.

EXIGENCES DE PARTICIPATION

Le fournisseur de services doit :

- maintenir son permis d'exploitation en règle conformément à la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* et ne pas contrevenir à cette loi; le CASSDN doit cesser le financement de tout programme de garde d'enfants dont le permis a été révoqué par le ministère ou le directeur, conformément à l'entente de services;
- réduire et fixer les frais facturés aux parents conformément au *Règlement de l'Ontario 137/15*;
- conserver une copie de son entente de services avec le CASSDN, au format électronique ou papier, sur les lieux du service de garde d'enfants et la mettre à la disposition du ministère pour l'inspection conformément à l'article 82.1 du *Règlement de l'Ontario 137/15*;
- conserver les places pour les enfants de 0 à 5 ans à l'égard desquels il reçoit un financement aux fins de la réduction des frais (p. ex., une place pour les poupons agréée doit rester une place pour les poupons agréée) et informer le CASSDN de toute modification ou application d'une autre capacité;
- satisfaire aux exigences de rémunération de la main-d'œuvre en ce qui concerne les augmentations salariales du personnel de programme admissible, conformément aux politiques et aux lignes directrices;
- remplir annuellement le sondage sur les activités des services de garde d'enfants agréés, une exigence de l'article 77 du *Règlement de l'Ontario 137/15*; ce sondage peut être modifié de temps à autre.

Il est important de noter que le financement pourrait être retenu ou l'entente pourrait être résiliée si le fournisseur de services :

- omet de se conformer aux exigences de participation décrites ci-dessus;
- manque de façon répétée à son obligation de fournir les rapports ou les renseignements exigés conformément à son entente ou aux politiques et lignes directrices du programme;
- ne possède plus de permis d'exploitation d'un centre de garde d'enfants agréé conformément à la Loi.

NON-PARTICIPATION

Le fournisseur de services qui a avisé le CASSDN qu'il ne participera pas au SPAGJE peut continuer d'exploiter ses activités en vertu du cadre provincial actuel de délivrance de permis et de réglementation et de son entente d'achat de services existante avec le CASSDN (si une telle entente est en vigueur).

Le fournisseur de services qui ne participe pas au SPAGJE ne recevra pas de financement du système et peut continuer à fixer ses propres frais parentaux de base. Ce fournisseur de services est tenu d'indiquer dans son guide à l'intention des parents qu'il ne participe pas au système et doit également indiquer ses frais de base dans ce guide.

Note :

- Les programmes de services de garde d'enfants non agréés, y compris les services de garde d'enfants en milieu familial non agréés, les programmes autorisés de loisirs et les programmes de jour prolongé exploités par les conseils scolaires, ne sont pas admissibles au SPAGJE.

SECTION 2 : RÉDUCTION DES FRAIS

OBJET

Rendre les services de garde d'enfants plus abordables pour les familles est un élément clé de la mise en œuvre du SPAGJE. Le financement pour la réduction des frais a pour but de réduire les frais de base pour les familles admissibles dont un enfant admissible fréquente un service de garde d'enfants agréé.

Afin d'assurer la stabilité et la viabilité du système de garde d'enfants, les réductions des frais seront appliquées de façon progressive.

L'approche progressive a commencé au printemps 2022, comme suit :

- Une réduction des frais de base pouvant atteindre 25 % (jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour) pour les enfants admissibles, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 — Objectif atteint.
- Une autre réduction des frais de base pour soutenir une moyenne provinciale de 23 \$ par jour pour les enfants admissibles à compter du 31 décembre 2022 — Objectif atteint.
- Des frais de base de services de garde d'enfants moyens de 10 \$ par jour pour les enfants admissibles d'ici le 31 mars 2026 — Objectif en cours.

ADMISSIBILITÉ

Le financement de la réduction des frais est destiné à soutenir les enfants de moins de 6 ans (0 à 5 ans), avec quelques exceptions pour les enfants dont l'anniversaire est en début de l'année civile et qui ont 6 ans, mais qui sont encore inscrits au jardin d'enfants.

Un enfant admissible signifie :

- Tout enfant jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 6 ans (quel que soit le type de programme pour la garde d'enfants agréé auquel il est inscrit);
- Jusqu'au 30 juin d'une année civile, tout enfant qui :
 - atteint l'âge de 6 ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin au cours de cette année civile;
 - est inscrit dans un groupe agréé pour poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire ou enfants de jardin d'enfants, de regroupement familial agréé ou un service de garde d'enfants en milieu familial.

Toutes les familles dont un enfant admissible fréquente un programme approuvé pour la participation au SPAGJE sont admissibles à la réduction des frais. L'inscription est automatique et les familles n'ont pas à soumettre une demande.

Tous les enfants admissibles qui bénéficient de services de garde d'enfants en milieu familial dans des locaux supervisés par une agence sont admissibles à la réduction des frais (placés par une agence ou au privé).

Il est important de noter que l'admissibilité à la réduction des frais n'est pas liée à la raison pour laquelle la famille a besoin de services de garde.

FRAIS PLAFONNÉS

Le fournisseur de services doit maintenir un plafond sur tous les frais de base et les frais divers dans les services de garde agréés d'enfants admissibles, que ce soit dans un centre de garde d'enfants qu'il exploite ou dans un établissement de services de garde d'enfants en milieu familial que l'agence supervise.

Ainsi :

- Si le fournisseur de services a été titulaire d'un permis au plus tard le 27 mars 2022, le plafond des frais de base et des frais divers pour la garde d'enfants pour les enfants admissibles est le montant facturé aux parents le 27 mars 2022. Si le fournisseur a obtenu un permis après le 27 mars 2022, le plafond des frais de base est fondé sur un maximum régional par groupe d'âge comme établi dans le *Règlement de l'Ontario 137/15*, en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Une exception s'applique dans les cas où des frais précis ont été communiqués aux parents avant l'entrée en vigueur de cette exigence sous le *Règlement de l'Ontario 137/15*.
- Le fournisseur de services ne doit pas facturer aux familles admissibles des frais de base plus élevés ou des frais divers plus élevés après cette date, à moins qu'une augmentation spécifique des frais ait déjà été communiquée aux parents ou aux familles au plus tard le 27 mars 2022.

Dans le cas des fournisseurs de services qui participent au SPAGJE, le *Règlement de l'Ontario 137/15* énonce les types de dépenses et de frais pouvant être facturés aux familles admissibles au titre des frais de base.

Les frais demeurent plafonnés jusqu'à ce que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :

- Le fournisseur de services avise par écrit le CASSDN, les familles admissibles et le personnel qu'il ne participe PAS au SPAGJE en 2024; ou
- Le fournisseur de services reçoit un avis du CASSDN des résultats de sa demande d'inscription au SPAGJE.

Note : Le plafond ne s'applique pas aux frais facturés aux parents pour les enfants non admissibles au SPAGJE (par exemple, enfants d'âge scolaire âgés de 6 ans ou plus).

Une réduction de 52,75 % des frais facturés aux parents par rapport aux niveaux de mars 2022 est entrée en vigueur le 21 décembre 2022. Cette réduction sera maintenue en 2024. Il convient de noter que si le calcul en pourcentage entraîne des frais de base inférieurs à 12 \$ par jour, le fournisseur doit maintenir des frais de 12 \$ par jour.

- *Exemple 1 : Pour un fournisseur de services participant dont les frais étaient de 50 \$ par jour en mars 2022, la mise en œuvre de la réduction de 25 % en 2022 lui aurait permis de réduire ses frais à 37,50 \$ par jour d'avril à décembre. À compter du 31 décembre 2022, les frais seraient de 23,63 \$ par jour. $[37,50 \$ \times (1-0,37)]$*
- *Exemple 2 : Pour un fournisseur de services participant dont les frais étaient de 25 \$ par jour en mars 2022, la mise en œuvre de la réduction de 25 % en 2022 lui aurait permis de réduire ses frais à 18,75 \$ par jour d'avril à décembre. À compter du 31 décembre 2022, les frais seraient de 12 \$ par jour, taux quotidien minimum.*

À titre d'exemple illustratif de la façon dont ce financement devrait être fourni aux fournisseurs de services, voir le tableau ci-dessous.

	Avant l'inscription au système	Après l'inscription en 2022 (une fois les frais de base réduits de 25 %)	En vigueur le 31 décembre 2022 (frais réduits à nouveau de 37 %)
Frais de base facturés aux parents	100 \$	75 \$	47,25 \$
Financement du SPAGJE pour compenser la réduction des revenus pour le titulaire de permis	0 \$	25 \$	52,75 \$

Total des revenus reçus par le fournisseur de services	100 \$	100 \$	100 \$
---	---------------	---------------	---------------

La réduction des frais de base s'appliquera peu importe le type ou la durée du programme et devrait être basée sur le montant total payé par jour. Dans le cas d'un programme avant et après l'école, si les parents ne paient que pour la garde avant l'école, ou seulement pour la garde après l'école, les frais individuels doivent être réduits de 37 % en plus des frais déjà réduits de 2022 (selon les exemples ci-dessus), à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à 12 \$ par jour. Si les parents paient à la fois pour les services de garde avant et après l'école, les frais combinés globaux doivent être réduits de 37 % de plus en fonction des frais déjà réduits en 2022.

Par exemple :

	Avant l'inscription au système (par jour)	Après l'inscription en 2022 (une fois les frais de base réduits de 25 %)	En vigueur le 31 décembre 2022 (frais réduits à nouveau de 37 %)
Avant l'école seulement	12 \$	Demeure à 12 \$	Demeure à 12 \$
Après l'école seulement	14 \$	Réduit à 12 \$	Demeure à 12 \$
Services de garde avant et après l'école (sous forme de frais uniques)	26 \$	Réduit à 19,50 \$	Réduit à 12,29 \$

Si une agence de services de garde d'enfants en milieu familial est inscrite au SPAGJE, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent également facturer aux parents admissibles des frais de base déterminés en fonction de ce qui précède. Les frais de base s'appliqueraient à la fois aux enfants qui sont placés par une agence et aux enfants qui sont placés au privé.

Le CASSDN va collaborer avec les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées pour s'assurer que les parents d'enfants admissibles placés au privé reçoivent également une réduction des frais. Ces agences devront réunir l'information au sujet des frais de base pour les enfants admissibles placés au privé (par exemple, reçus pour frais de garde, lettres de déclaration). Les fournisseurs de services doivent également conserver ces renseignements à des fins de vérification, conformément à leur entente de services et aux politiques et lignes directrices du programme.

Les fournisseurs de services sont autorisés à continuer de facturer les frais de base plus élevés pendant 20 jours civils après que le CASSDN les a avisés de leur date de participation au SPAGJE. À compter du 21^e jour, les fournisseurs de services ne peuvent pas facturer aux familles admissibles des frais de base supérieurs aux frais de base réduits.

Une fois que les fournisseurs de services sont inscrits au SPAGJE et qu'ils ont réduit leurs frais aux nouveaux frais de base, ils sont tenus de maintenir ces nouveaux frais de base jusqu'à ce qu'ils soient tenus de les réduire à nouveau ou qu'ils ne participent plus au système. Tout ce qu'un parent est tenu de payer (c.-à-d., les frais obligatoires) doit être inclus dans les frais de base.

PLACES SUBVENTIONNÉES

Les places subventionnées (ou recevant la subvention pour la garde d'enfants) offrent un soutien essentiel pour de nombreuses familles, car elles permettent aux parents et aux autres personnes responsables de participer au marché du travail ou de poursuivre des études ou une formation. Le ministère a apporté des modifications sous la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* pour s'assurer que les parents qui ont accès à des services de garde subventionnés voient également un allègement financier dans le cadre du SPAGJE, grâce à une réduction de leurs contributions parentales.

Au fur et à mesure que le SPAGJE sera mis en œuvre en Ontario, le modèle de places subventionnées continuera d'être une option pour les familles qui ont besoin d'aide financière. Les fournisseurs de services doivent également réduire les frais pour les places à plein tarif qui sont occupées par un enfant admissible ayant droit à une place subventionnée.

Afin de s'assurer qu'une réduction équivalente des frais est appliquée aux familles bénéficiant d'une place subventionnée (qui ne paient pas le coût total d'une place agréée), à compter du 31 décembre 2022, le CASSDN a réduit de 50 % la contribution des parents pour les enfants admissibles. Cette réduction sera maintenue en 2024. Il est important de noter que le plancher de 12 \$ ne s'applique pas aux familles bénéficiant d'une place subventionnée.

Si un parent a au moins un enfant admissible qui est inscrit dans un centre de garde d'enfants ou un service de garde d'enfants en milieu familial participant au SPAGJE, le CASSDN réduira le montant de la contribution parentale calculée au moyen du critère de revenu, à l'aide de la formule suivante : $(A \div B) \times C \times 0,50$

Explications au sujet de la formule :

A est la contribution parentale totale calculée au moyen du critère du revenu.

B est le nombre total d'enfants auxquels la contribution parentale calculée se rapporte.

C est le nombre d'enfants admissibles, qui occupent une place auprès d'un fournisseur inscrit au SPAGJE, pour lesquels le parent est tenu de payer une contribution parentale.

- *Par exemple, si une famille bénéficiant de places subventionnées a deux enfants âgés de 7 et 4 ans, la réduction de 50 % de la contribution parentale ne s'appliquera qu'à l'enfant de 4 ans. La réduction de 50 % sera alors réduite de moitié, car elle ne s'applique qu'à l'un des deux enfants.*

Voir le tableau qui suit pour plus de détails.

	Avant l'inscription au système	Après l'inscription en 2022 (contribution parentale réduite de 25 % par rapport à la valeur avant l'inscription)	En vigueur le 31 décembre 2022 (contribution parentale réduite de 50 % par rapport à la valeur avant l'inscription)
Contribution parentale	10 \$	$8,75 \$ = 10 \$ - (10 \$/2) \times (1 - 25 \%)$	$7,50 \$ = 10 \$ - (10 \$/2) \times (1 - 50 \%)$
Place subventionnée — financement provincial	90 \$	$66,25 \$ = 100 \$ - 25 \$ - 8,75 \$$	$39,75 \$ = 100 \$ - 52,75 \$ - 7,50 \$$
Financement du SPAGJE pour compenser la réduction des revenus pour le fournisseur de services	0 \$	25 \$	52,75 \$
Total des revenus reçus par le fournisseur de services	100 \$	100 \$	100 \$

Le CASSDN calculera la réduction de la contribution parentale pour les familles subventionnées et exigera que les fournisseurs de services confirment avoir donné le remboursement ou le crédit aux familles admissibles, le cas échéant. Le CASSDN enverra également une lettre aux familles admissibles pour les informer de la réduction de la contribution parentale. Le CASSDN fournira une copie de ces lettres aux fournisseurs de services à des fins de confirmation.

Il est important de noter que les parents subventionnés ne verront pas de réduction de la contribution parentale dans le cas où l'enfant occupe une place chez un fournisseur de services qui n'est pas inscrit au SPAGJE.

- Exemple : Avant l'inscription au SPAGJE, les frais de base pour une place s'élevaient à 100 \$. La place est payée au moyen d'une contribution parentale de 30 \$ et d'une subvention de 70 \$ de la province.

Le 31 décembre 2022, les frais de base diminuent de 37 % supplémentaires, en plus de la réduction à 75 \$ déjà effectuée pour 2022 [$100 \$ \times (1 - 25 \%)$]. Les frais de base sont maintenant de 47,25 \$ [$(75 \$ \times (1 - 37 \%))$] (voir le tableau 1 ci-dessous).

Le fournisseur de services continue de recevoir 100 \$ en frais de base pour la place; la contribution parentale diminue à 15 \$ en 2023. La subvention de la province en 2023 sera de 32,25 \$ et le financement du SPAGJE couvre la diminution des frais de base de 52,75 \$ (voir le tableau 2 ci-dessous).

Tableau 1	Avant l'inscription au système	Après l'inscription en 2022 (une fois les frais de base réduits de 25 %)	En vigueur le 31 décembre 2022 (frais réduits à nouveau de 37 %)
Coût pour la place (frais de base facturés aux parents)	100 \$	75 \$	47,25 \$
Financement du SPAGJE pour compenser la réduction des revenus pour le fournisseur de services	0 \$	25 \$	52,75 \$
Total des revenus reçus par le fournisseur de services	100 \$	100 \$	100 \$

Tableau 2	Avant l'inscription au système	Après l'inscription en 2022 (contribution parentale réduite de 25 % par rapport à la valeur avant l'inscription)	En vigueur le 31 décembre 2022 (contribution parentale réduite de 50 % par rapport à la valeur avant l'inscription)
Contribution parentale	30 \$	$22,50 \$ = 30 \$ \times (1 - 25 \%)$	$15 \$ = 30 \$ \times (1 - 50 \%)$
Place subventionnée – financement provincial	70 \$	$52,50 \$ = 100 \$ - 25 \$ - 22,50 \$$	$32,25 \$ = 100 \$ - 52,75 \$ - 15 \$$
Financement du SPAGJE pour compenser la réduction des revenus pour le fournisseur de services	0 \$	25 \$	52,75 \$

Total des revenus reçus par le fournisseur de services	100 \$	100 \$	100 \$
---	---------------	---------------	---------------

De plus, le financement du SPAGJE ne remplace pas le financement de fonctionnement provincial actuel que reçoivent les fournisseurs de services.

REMBOURSEMENTS

Pour l'année 2024, le CASSDN versera aux agences nouvellement inscrites au SPAGJE le financement de façon rétroactive à la date de participation du fournisseur de services au SPAGJE.

Les fournisseurs de services sont tenus de rembourser les parents ou de leur accorder un crédit lorsque des frais de base supérieurs aux frais de base réduits sont facturés pour un enfant admissible, rétroactivement à la date d'inscription du fournisseur au SPAGJE. Le remboursement couvre l'écart entre :

- les frais de base pour les services de garde offerts aux enfants admissibles, de la date de participation du fournisseur de services au SPAGJE à la dernière journée pour laquelle le fournisseur de services a facturé les frais de base initiaux, au plus tard le 21^e jour suivant l'avis donné par le CASSDN au fournisseur de services de sa date de participation; et
- toute période après le 21^e jour comme défini à la puce précédente, pour laquelle les frais de base ont été payés d'avance.

Les fournisseurs de services sont tenus d'offrir des remboursements ou crédits aux familles admissibles dans les 20 jours civils suivant la date de réception des fonds versés par le CASSDN. Les fournisseurs de services doivent offrir des remboursements ou crédits à toutes les familles admissibles qui ont payé des frais plus élevés à compter de la date de participation ou par la suite, que l'enfant soit présentement inscrit ou non auprès du fournisseur de services de garde d'enfants.

Les lignes directrices ne stipulent pas la forme du remboursement (crédit, argent ou chèque). Les familles admissibles peuvent choisir de recevoir leur réduction des frais sous forme de crédit et peuvent choisir d'appliquer le remboursement à un autre frère ou une autre sœur sous la garde du fournisseur de services. Les fournisseurs de services doivent discuter de la méthode de remboursement préférée avec les familles admissibles.

Le CASSDN exigera que les fournisseurs de services confirment avoir versé un remboursement ou accordé un crédit aux familles admissibles, tant pour les centres de garde d'enfants que le fournisseur exploite que pour les établissements de services de garde d'enfants en milieu familial que l'agence supervise (enfants placés par une agence et enfants placés au privé). Les fournisseurs de services doivent respecter les échéances décrites ci-dessus.

Dans les cas où un fournisseur de services versera des remboursements aux parents après le 31 décembre 2024, le fournisseur doit en informer les familles admissibles au plus tard le 31 décembre 2024. Les programmes qui font demande ou qui s'inscrivent après le 31 décembre 2024 ne seront pas admissibles à une inscription rétroactive au SPAGJE. Toute réduction de frais devra entrer en vigueur après cette date.

FEUILLE DE CALCUL MENSUELLE POUR LA RÉCLAMATION ET LE RAPPROCHEMENT SPAGJE

Le fournisseur de services doit effectuer un rapprochement à l'aide de la Feuille de calcul mensuelle pour la réclamation et le rapprochement SPAGJE, fournie par le CASSDN. Ainsi, le fournisseur de services doit s'assurer de l'exactitude des coûts des services de garde et du nombre de jours facturés à plein tarif pour chaque enfant admissible. Conformément aux politiques et lignes directrices, il est interdit de facturer des frais pour des journées ou des enfants non admissibles. Les politiques internes du fournisseur de services s'appliquent également.

Le fournisseur doit soumettre au CASSDN la feuille de calcul dûment remplie :

- (1) dans les 20 jours suivant la fin de la période de remboursement rétroactif;
- (2) et par la suite, au plus tard le 20^e jour du mois.

De temps en temps, le CASSDN pourra demander au fournisseur de services de fournir des renseignements supplémentaires ou de la documentation à l'appui (p. ex., coûts obligatoires qui ne sont pas inclus dans les frais de base) pour justifier la facturation. Ainsi, le CASSDN pourra évaluer correctement le montant dû au fournisseur de services.

INSCRIPTIONS ET REMBOURSEMENTS EN FIN D'ANNÉE

Le CASSDN travaillera en collaboration avec les fournisseurs de services qui s'inscrivent en 2024 pour faire en sorte que les familles admissibles reçoivent les remboursements sans délai, et au plus tard le 31 décembre 2024 lorsque possible. Il faut toutefois noter ce qui suit :

- Lorsque le fournisseur de services est informé de sa date de participation plus tard dans l'année, dans certains cas, il se peut que des fonds lui soient fournis par le CASSDN après le 31 décembre 2024.
- Dans un tel cas, le CASSDN est tenu de poursuivre la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée. La méthode de la comptabilité d'exercice modifiée exige l'inclusion des charges à payer à court terme aux dépenses normales de fonctionnement dans la détermination des résultats de fonctionnement pour une période donnée.
- Le fournisseur de services doit appliquer la méthode de comptabilité d'exercice modifiée aux fonds affectés aux remboursements, lorsque les fonds sont affectés à l'exercice 2024 mais versés après le 31 décembre 2024. Le fournisseur de services doit collaborer avec ses vérificateurs pour s'assurer que ces paiements sont comptabilisés dans le cadre de ses états financiers vérifiés de 2024.

SECTION 3 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

OBJET

Lorsqu'un fournisseur de services participe au SPAGJE et que l'admissibilité est satisfaite en fonction des critères énoncés dans la présente section, ainsi qu'en fonction de son entente et des politiques et lignes directrices, le CASSDN lui fournit un financement pour l'aider à payer les coûts de la main-d'œuvre.

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre est axé sur le soutien des éducatrices ou éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) qui sont des travailleuses et des travailleurs à faible revenu. L'augmentation de la rémunération des travailleuses ou des travailleurs à faible revenu favorisera le recrutement et la rétention de ces EPEI qui travaillent dans le secteur de la garde d'enfants dans le cadre d'une stratégie provinciale pour permettre la croissance du système et l'accès accru à des services de garde d'enfants agréés de qualité supérieure en Ontario.

De plus, un financement pour la rémunération de la main-d'œuvre sera versé aux fournisseurs de services afin de compenser les augmentations salariales pour les membres du personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI associées à l'augmentation du salaire minimum qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Le financement des augmentations salariales obligatoires du personnel admissible sera établi en fonction de l'entente de services, ainsi que des politiques et des lignes directrices du programme.

ORDRE DES OPÉRATIONS

Pour déterminer l'admissibilité à l'augmentation salariale annuelle et au plancher salarial, les fournisseurs de services doivent suivre l'ordre suivant des opérations :

- 1) Salaire de base versé par l'employeur (comprend toute augmentation de salaire de l'employeur comme des obligations en vertu de conventions collectives et l'augmentation du salaire minimum);
- 2) Subvention pour l'augmentation salariale (2 \$ l'heure, jusqu'à un maximum de 30,59 \$ l'heure selon la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille*);

- 3) Augmentation salariale annuelle du SPAGJE de 1 \$ l'heure, composée annuellement, jusqu'à 26 \$ l'heure pour le personnel de programme détenant le titre d'EPEI et à 29 \$ pour les superviseuses ou superviseurs de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI et les visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI;
- 4) Financement du plancher salarial supplémentaire du SPAGJE, le cas échéant.

Exemples de l'ordre des opérations pour le personnel EPEI

Année	Salaire horaire de base	Subvention pour l'augmentation salariale	Augmentation salariale annuelle du SPAGJE	Augmentation du plancher salarial du SPAGJE	Nouveau salaire*
2022	18,50 \$	2 \$	0 \$	0 \$	20,50 \$ ¹
2023	19 \$	2 \$	1 \$	0 \$	22 \$
2024	19,50 \$	2 \$	1 \$ + 1 \$	0,36 \$	23,86 \$

¹En 2022, le plancher salarial du SPAGJE était fixé à 18 \$ l'heure.

*En plus du salaire horaire, le personnel doit recevoir des avantages sociaux.

AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE

Les fournisseurs de services sont tenus d'augmenter le salaire horaire du personnel admissible de 1 \$ l'heure, plus les avantages sociaux (selon l'approche décrite dans le tableau qui suit) le 1^{er} janvier de chaque année de 2024 à 2026 inclusivement. Pour bénéficier de l'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure, le salaire du membre du personnel de programme détenant le titre d'EPEI doit être égal ou supérieur au plancher salarial et inférieur au plafond salarial pour l'année en question. Par exemple, en 2024, le plafond salarial est fixé à 26 \$ pour le personnel de programme détenant le titre d'EPEI et à 29 \$ pour les superviseuses ou superviseurs de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI et les visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI. Les employés dont le salaire est égal ou supérieur au plafond salarial ne sont pas admissibles à l'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure.

De plus, pour avoir droit à une augmentation salariale annuelle de 1 \$ l'heure, le personnel doit recevoir la subvention pour l'augmentation salariale, et son salaire horaire, comprenant la subvention pour l'augmentation salariale, doit être inférieur au plafond salarial au 1^{er} janvier de chaque année admissible (le total du salaire de base, de la subvention pour l'augmentation salariale et de l'augmentation annuelle doit être inférieur au plafond indiqué dans le tableau ci-dessus). Les avantages sociaux ne doivent pas être inclus dans la détermination du salaire de base.

Pour avoir droit à une augmentation de salaire annuelle, le personnel doit être employé par un fournisseur de services qui participe au SPAGJE et occuper l'un des postes suivants :

- Personnel de programme détenant le titre d'EPEI
- Superviseure ou superviseur de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI
- Visiteuse ou visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI

Plafond salarial pour l'augmentation salariale annuelle (taux horaire)

Année	Personnel de programme détenant le titre d'EPEI	Superviseures ou superviseurs de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI et visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI
2024	Augmenté de 25 \$ à 26 \$	Augmenté de 25 \$ à 29 \$
2025	Augmenté de 25 \$ à 27 \$	Augmenté de 25 \$ à 30 \$
2026	Augmenté de 25 \$ à 28 \$	Augmenté de 25 \$ à 30 \$

Exemples de l'augmentation salariale annuelle (2024)

Subvention pour l'augmentation salariale de 2 \$ l'heure, augmentation salariale annuelle de 1 \$ l'heure et plafond salarial de 26 \$ l'heure.

Exemple 1 : Le personnel de programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire de base avant la subvention pour l'augmentation salariale est de 19 \$ l'heure a droit à une augmentation salariale de 1 \$ l'heure ($19 \$ + 2 \$ + 1 \$ + 1,86 \$ = 23,86 \$$ l'heure, ce qui est inférieur au plafond salarial de 26 \$ l'heure). Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre de 1 \$ l'heure doit être fourni.

Exemple 2 : Le personnel de programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire de base avant la subvention pour l'augmentation salariale est de 24 \$ l'heure ou plus n'a pas droit à une augmentation salariale annuelle ($24 \$ + 2 \$ = 26 \$$, ce qui est égal au plafond salarial pour le personnel de programme détenant le titre d'EPEI). Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre n'est pas requis.

PLANCHER SALARIAL

Les fournisseurs de services qui s'inscrivent au SPAGJE en 2024 sont tenus d'augmenter le salaire horaire de tous les membres du personnel admissibles jusqu'au plancher salarial indiqué dans le tableau [Plancher du salaire horaire](#), plus les avantages sociaux. Tous les employés admissibles embauchés au cours des années identifiées doivent gagner au moins le plancher salarial identifié pour cette année, plus les avantages sociaux tels que définis ci-dessous. Les augmentations salariales annuelles indiquées à la rubrique précédente entreront en vigueur en 2025.

Le plancher salarial pour 2024 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Les fournisseurs de services qui participent au SPAGJE en 2024 sont autorisés à continuer de payer le personnel admissible sous le plancher salarial pendant 31 jours civils après que le CASSDN les a avisés de leur date de participation au SPAGJE. À compter du 32^e jour, les fournisseurs de services sont tenus de payer au personnel admissible au moins le plancher salarial.

Les fournisseurs de services ont ensuite un mois de plus (pour un total de 61 jours civils à partir de la date où ils ont été informés de leur date de participation au SPAGJE) pour verser au personnel admissible un paiement rétroactif pour les salaires reçus en deçà du plancher salarial, rétroactivement à la date de confirmation de la participation.

En 2024, le plancher salarial s'établit à 23,86 \$ l'heure pour le personnel de programme détenant le titre d'EPEI, et à 24,86 \$ l'heure pour les superviseuses ou superviseurs de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI et les visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI.

Pour avoir droit à une augmentation de salaire jusqu'au plancher salarial, le personnel doit être employé par un fournisseur de services qui participe au SPAGJE et occuper l'un des postes suivants :

- Personnel de programme détenant le titre d'EPEI
- Superviseuse ou superviseur de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI
- Visiteuse ou visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI

De plus, pour avoir droit au plancher salarial, le personnel doit recevoir une subvention pour l'augmentation salariale, et son salaire horaire, comprenant la subvention pour l'augmentation

salariale, doit être inférieur au plancher salarial. Les avantages sociaux ne doivent pas être inclus dans la détermination du salaire horaire (les avantages sociaux sont un supplément au salaire horaire mentionné dans cette section).

Plancher du salaire horaire, 2022 à 2026

POSTES ADMISSIBLES	2022	2023	2024	2025	2026
Personnel de programme détenant le titre d'EPEI	18 \$	19 \$	23,86\$	24,86 \$	25,86 \$
Superviseure ou superviseur de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou visiteuse ou visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI	20 \$	21 \$	24,86 \$	25,86 \$	26,86 \$

*En plus du salaire horaire, le personnel doit recevoir des avantages sociaux.

Le financement doit servir à financer le montant supplémentaire requis pour faire passer les salaires du personnel au plancher salarial. Par exemple, en 2024, un membre du personnel de programme détenant le titre d'EPEI ayant un salaire de base de 18 \$ l'heure et touchant une subvention pour l'augmentation salariale de 2 \$ l'heure recevrait un financement de la rémunération de la main-d'œuvre de 3,86 \$ l'heure, ce qui lui permettrait d'atteindre le plancher salarial.

Exemples de plancher salarial

Plancher salarial de 23,86 \$ l'heure et subvention pour l'augmentation salariale de 2 \$ l'heure.

Exemple 1 : Le personnel de programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire de base est de 19 \$ l'heure bénéficie d'une augmentation de salaire à 23,86 \$ l'heure ($19 \$ + 2 \$ = 21 \$$ l'heure, ce qui est inférieur à 23,86 \$ l'heure). Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre de 2,86 \$ l'heure doit être fourni.

Exemple 2 : Un membre du personnel de programme détenant le titre d'EPEI embauché pendant l'année en cours dont le salaire de base est de 22 \$ l'heure ou plus ne peut pas bénéficier d'une augmentation de salaire ($22 \$ + 2 \$ = 24 \$$ l'heure, ce qui est supérieur au plancher salarial). Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre n'est donc pas requis. Toutefois, le membre

du personnel détenant le titre d'EPEI serait admissible à l'augmentation annuelle de 1 \$ en 2025, résultant en un salaire horaire de 25 \$.

POSTES NON ADMISSIBLES

Conformément aux politiques et aux lignes directrices, les postes suivants ne sont pas admissibles à la compensation du salaire minimum :

- Membres du personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI/superviseur
- Personnel hors programme
- Personnel embauché par une tierce partie (p. ex., une agence de placement temporaire)

Le plancher salarial et l'augmentation annuelle ne s'appliquent pas aux postes hors programme suivants :

- Postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien
- Enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, conseillères ou conseillers en ressources, ou personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les ressources en matière de besoins particuliers

La seule exception est si le membre du personnel détient le titre d'EPEI et consacre au moins 25 % de son temps aux exigences en matière de ratio, telles qu'elles sont décrites dans la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*, auquel cas le membre du personnel serait admissible au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle pour les heures où il appuie les exigences de ratio.

PERSONNEL APPROUVÉ PAR LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR

Le personnel qualifié, les superviseuses et superviseurs de services de garde d'enfants ou les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui sont approuvés par la directrice ou le directeur pour occuper ces postes, mais ne détenant pas le titre d'EPEI, ne sont pas admissibles au plancher salarial ou à l'augmentation salariale annuelle soutenue par le financement de la rémunération de la main-d'œuvre. (*La Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* décrit le processus d'approbation par la directrice ou le directeur.)

HARMONISATION AVEC LA SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE DES EMPLOYÉS DES SERVICES DE GARDE

La subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde continuera d'être accordée pour appuyer la rétention de professionnelles et professionnels qualifiés afin d'offrir des services abordables et de haute qualité. Les fournisseurs de services devront présenter une demande de subvention pour l'augmentation salariale afin d'être admissibles au plancher salarial ou à l'augmentation salariale annuelle dans le cadre du SPAGJE. La subvention pour l'augmentation salariale sera ajoutée au salaire de base du personnel au moment de déterminer l'admissibilité au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle, plus les avantages sociaux.

Les fournisseurs de services doivent inclure les paiements de la subvention pour l'augmentation salariale dans chaque chèque de paye ou paiement effectué au personnel.

APPLICATION

En 2024, la date d'inscription officielle d'un fournisseur de services au SPAGJE sera également sa date de participation aux yeux du CASSDN.

À la réception de la confirmation de sa participation au SPAGJE par le CASSDN, et à mesure que de nouveaux employés sont embauchés, le fournisseur de services est tenu de :

- partager, par écrit, des renseignements sur le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle avec le personnel admissible;
- permettre aux employés admissibles de comprendre les changements annuels à venir à leur salaire à la suite du financement de la rémunération de la main-d'œuvre;
- assurer que, à tout le moins, les renseignements sur les salaires incluent le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle requise pour chaque année, conformément aux politiques et aux lignes directrices.

Lorsque le personnel a touché des salaires inférieurs au plancher salarial, le fournisseur de services qui participe au SPAGJE est tenu d'émettre un paiement rétroactif au personnel admissible pour couvrir la différence, rétroactivement à la date de participation. S'il y a eu une augmentation des salaires au cours de cette période, la rémunération de la main-d'œuvre devrait être réduite pour refléter le changement. Les paiements rétroactifs doivent être versés aux employés admissibles pour les heures travaillées, qu'ils soient ou non à l'emploi du fournisseur de services au moment où l'inscription au SPAGJE est confirmée.

Le CASSDN peut demander au fournisseur de services de soumettre des renseignements supplémentaires au sujet de son personnel pour être en mesure de déterminer le plancher

salarial et l'augmentation salariale annuelle. Le CASSDN peut également demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier la conformité du fournisseur de services aux exigences en matière de plancher salarial et d'augmentation salariale annuelle.

Le fournisseur de services doit inclure les paiements de rémunération de la main-d'œuvre dans chaque chèque de paye ou paiement effectué. La rémunération de la main-d'œuvre ne peut pas être versée à la fin de l'année sous forme de paiement forfaitaire.

Tout fournisseur de services s'inscrivant au SPAGJE après le 31 décembre 2024 ne sera pas admissible à un paiement rétroactif pour la rémunération salariale et ne devra mettre en œuvre le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle qu'à l'avenir.

AUTRES AUGMENTATIONS DE LA RÉMUNÉRATION

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit être pris en compte en plus des autres augmentations de rémunération prévues pour le personnel admissible et ne pas les réduire. Par exemple, le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle ne peuvent pas être utilisés pour réduire les augmentations au mérite prévues pour le personnel admissible.

Le CASSDN accorde des fonds pour une indexation des coûts de 4,91 % (soit une indexation composée de 2,75 % en 2023 et de 2,1 % en 2024) pour soutenir des augmentations salariales générales, y compris les augmentations supérieures à 1 \$ l'heure, les augmentations salariales du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI, les augmentations salariales des EPEI de première ligne dont le salaire est de 26 \$ l'heure ou plus, et les augmentations salariales des superviseuses ou superviseurs de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou des visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI dont le salaire est de 29 \$ ou plus. Si ces mesures d'indexation ne sont pas suffisantes, les fournisseurs sont invités à soumettre une demande de financement pour questions émergentes. Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Section 4 : Financement pour les questions émergentes](#).

FINANCEMENT DES AVANTAGES SOCIAUX ET FLEXIBILITÉ

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre comprend jusqu'à 17,5 % au titre des avantages sociaux pour aider les fournisseurs de services à satisfaire aux exigences prévues par la loi en matière d'avantages sociaux obligatoires.

La rémunération de la main-d'œuvre comprend les avantages sociaux prévus par la loi ainsi que les avantages supplémentaires qu'offre le fournisseur de services (p. ex., vacances supplémentaires ou congés personnels). Les avantages sociaux prévus par la loi sont les avantages que les fournisseurs de services doivent fournir à leur personnel selon la loi (p. ex., jours de vacances, jours fériés, Régime de pensions du Canada et assurance-emploi).

Une fois que toutes les exigences légales en matière d'avantages sociaux obligatoires sont satisfaites (y compris jusqu'à 2 semaines de vacances et 9 jours fériés prévus par la loi), tout financement restant dans cette tranche de 17,5 % peut être utilisé pour financer d'autres dépenses d'avantages supplémentaires payées par l'employeur au nom de l'employé.

VERSEMENTS AU FOURNISSEUR DE SERVICES

Le fournisseur de services recevra mensuellement les versements pour le financement de la rémunération de la main-d'œuvre à l'égard des postes admissibles. Ce financement aidera le fournisseur de services à couvrir les coûts de l'augmentation du salaire horaire du personnel, comme décrite précédemment.

Le rapprochement du financement de la rémunération de la main-d'œuvre sera effectué annuellement en fonction des renseignements fournis dans les feuilles de calcul trimestrielles soumises par le fournisseur de services.

COMPENSATION DU SALAIRE MINIMUM

Lorsqu'un fournisseur de services participe au SPAGJE et que l'admissibilité est satisfaite en fonction des critères énoncés dans la présente section, le CASSDN lui fournit un financement pour l'aider à payer les coûts de la main-d'œuvre.

POSTES ADMISSIBLES

Pour être admissible à la compensation du salaire minimum, le fournisseur de services doit participer au SPAGJE et employer du personnel dans un poste catégorisé comme suit :

- Personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI
- Superviseure ou superviseur de services de garde d'enfants ne détenant pas le titre d'EPEI

- Visiteuse ou visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI

De plus, pour être admissible à une compensation du salaire minimum, le titulaire de permis doit employer du personnel dans des postes dont le salaire était inférieur à 16,55 \$ l'heure (sans compter la subvention pour l'augmentation salariale) le 30 septembre 2023. Les postes créés après le 30 septembre 2023 ne sont pas admissibles à la compensation du salaire minimum.

POSTES NON ADMISSIBLES

Les postes suivants hors programme ne sont pas admissibles à la compensation du salaire minimum :

- Postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien
- Enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, conseillères ou conseillers en ressources, ou personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les ressources en matière de besoins particuliers
- Personnel embauché par une tierce partie (p. ex., une agence de placement temporaire)

La seule exception aux postes indiqués dans les deux premières puces ci-dessus est si le membre du personnel ne détient pas le titre d'EPEI et consacre au moins 25 % de son temps aux exigences en matière de ratio, telles qu'elles sont décrites dans la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*, auquel cas le membre du personnel serait admissible à la compensation du salaire minimum pour les heures où il appuie les exigences de ratio.

APPLICATION

Le CASSDN peut demander au fournisseur de services dont l'inscription au SPAGJE est confirmée de soumettre des renseignements supplémentaires au sujet de son personnel pour être en mesure de déterminer la compensation du salaire minimum. Le CASSDN peut également demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier la conformité du fournisseur de services aux exigences en matière de compensation du salaire minimum.

Exemple de la compensation du salaire minimum

Un employé admissible gagnait 15,50 \$ l'heure le 1^{er} octobre 2023. Le fournisseur de services reçoit un financement de rémunération de la main-d'œuvre de 1,05 \$ l'heure, plus les avantages sociaux (tel que décrit ci-dessous) pour soutenir le salaire de ce membre du personnel.

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour la compensation du salaire minimum sera accordé aux fournisseurs de services à compter de la date de participation au SPAGJE et jusqu'en 2026 inclusivement.

FINANCEMENT DES AVANTAGES SOCIAUX ET FLEXIBILITÉ

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre comprend jusqu'à 17,5 % au titre des avantages sociaux pour aider les fournisseurs de services à satisfaire aux exigences prévues par la loi en matière d'avantages sociaux obligatoires.

Les fournisseurs de services sont tenus de fournir les avantages sociaux prévus par la loi (p. ex., jours de vacances ou congés fériés) ou les obligations qu'ont les fournisseurs de services en tant qu'employeurs (p. ex., Régime de pensions du Canada, contributions à l'assurance-emploi ou impôt-santé des employeurs).

Une fois que toutes les exigences légales en matière d'avantages sociaux obligatoires sont satisfaites, tout financement restant dans cette tranche de 17,5 % peut être utilisé pour financer d'autres dépenses d'avantages supplémentaires payées par l'employeur au nom de l'employé.

VERSEMENTS AU FOURNISSEUR DE SERVICES

Les titulaires de permis étaient tenus de se conformer à la législation sur le salaire minimum et de porter le salaire de leur personnel à 16,55 \$ l'heure à compter du 1^{er} octobre 2023. Pour compenser l'augmentation du salaire minimum, le CASSDN fournira mensuellement un financement de la rémunération de la main-d'œuvre aux titulaires de permis afin de couvrir le montant supplémentaire nécessaire pour porter le salaire du personnel admissible à 16,55 \$ l'heure.

Le rapprochement du financement de la rémunération de la main-d'œuvre sera effectué annuellement.

ADMISSIBILITÉ DES PROGRAMMES DESTINÉS AUX ENFANTS ÂGÉS DE 6 À 12 ANS

L'Ontario contribue au financement dans le cadre de l'allocation de rémunération de la main-d'œuvre qui sera utilisée pour la rémunération du personnel des programmes de services de

garde d'enfants agréés desservant les enfants âgés de 6 à 12 ans, qui ne sont actuellement pas admissibles à présenter une demande de participation au SPAGJE. Cela permettra d'assurer l'équité salariale entre les employés desservant différents groupes d'âge et d'éviter que ces augmentations ne soient répercutées sur les parents par des frais plus élevés.

Les fournisseurs de services dont les programmes s'adressent uniquement à des enfants non admissibles (c'est-à-dire âgés de 6 à 12 ans) et qui soumettent au CASSDN une demande de financement de la rémunération de la main-d'œuvre ne sont pas admissibles au volet de réduction des frais du SPAGJE.

Dans le cas de programmes qui desservent au moins un enfant admissible, le fournisseur de services doit participer au SPAGJE afin d'accéder à la rémunération de la main-d'œuvre (financée par le SPAGJE) pour le personnel admissible et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial. Le fournisseur de services est tenu de respecter tous les paramètres du SPAGJE.

PRODUCTION DE RAPPORTS

Le CASSDN demandera au fournisseur de services une liste complète des membres du personnel et des visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui respectent les exigences d'admissibilité à la rémunération de la main-d'œuvre (plancher salarial, augmentation annuelle, compensation du salaire minimum) décrites ci-dessus. Le fournisseur devra indiquer le poste occupé, le statut EPEI/non-EPEI et le salaire horaire aux fins de la rémunération de la main-d'œuvre.

Le CASSDN pourrait également demander d'autres renseignements sur le personnel du fournisseur de services dans le but de déterminer le plancher salarial et les augmentations salariales annuelles subséquentes.

SECTION 4 : FINANCEMENT POUR LES QUESTIONS ÉMERGENTES

Les fournisseurs de services sont invités à remplir la demande de financement pour les questions émergentes dans le cas où leurs revenus associés aux places admissibles en 2024 seront insuffisants pour couvrir leurs coûts non discrétionnaires.

Le CASSDN souhaite assurer la stabilité du système de garde d'enfants. Ainsi, il accordera la priorité (mais non exclusivement) pour ce financement aux fournisseurs de services :

- dont les dépenses de fonctionnement non discrétionnaires pour les places admissibles sont supérieures à leurs revenus correspondants de toutes les sources;
- qui font la démonstration que les autres options (comme la mise en place de mesures d'efficacité ou l'obtention d'autre financement gouvernemental) ne sont pas de couvrir leurs coûts admissibles;
- qui font la démonstration de leur viabilité financière.

Cet exercice est facultatif. L'objectif est de venir en aide aux fournisseurs de services qui subissent des pressions liées aux coûts non discrétionnaires. Le CASSDN travaillera avec l'agence pour déterminer les questions émergentes selon les coûts non discrétionnaires actuels et réels du programme.

Afin d'assurer une approche équitable, cohérente et transparente, les fournisseurs de services devront remplir une demande de financement pour les questions émergentes. Le gabarit de demande comprend des instructions détaillées pour les centres de garde d'enfants et les services de garde d'enfants en milieu familial, ainsi que des feuilles de planification budgétaire à l'échelle de l'agence, du site (centre de garde d'enfants) ou du programme (milieu familial). Les fournisseurs de services doivent remplir complètement le gabarit budgétaire dans le format prescrit, soit pour l'agence au complet, le(s) site(s) ou le(s) programme(s) en milieu familial, dans le cas où les revenus provenant des places en services de garde agréés admissibles sont insuffisants pour couvrir les coûts non discrétionnaires de l'agence. De plus, les fournisseurs de services sont priés de noter les questions émergentes qui pourraient se présenter pendant l'année en cours.

ADMISSIBILITÉ

Les fournisseurs de services inscrits au SPAGJE peuvent utiliser le financement exclusivement dans le but d'atténuer la pression des coûts non discrétionnaires (soit ceux en dehors du contrôle du fournisseur de services).

Les coûts admissibles sont :

- engagés légitimement (de façon adéquate et raisonnable) pour la prestation de services de garde conformément à la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* et ses règlements ou, s'ils dépassent les exigences réglementaires, sans être un service optionnel);
- nécessaires, économiques et tiennent compte de la santé et de la sécurité;
- non discrétionnaires (p. ex., coûts que le fournisseur doit engager, comme des augmentations de coûts autonomes, des exigences pour répondre aux besoins en santé et sécurité ou des obligations législatives/réglementaires);
- engagés à l'égard de la prestation de services de garde d'enfants à des enfants admissibles; là où les services de garde d'enfants sont aussi offerts à des enfants non admissibles (comme des enfants âgés de 6 à 12 ans), les coûts doivent être calculés proportionnellement en utilisant une méthode raisonnable, de l'avis du CASSDN.

Exemples de coûts admissibles :

- Coûts engagés pour les opérations quotidiennes comme les augmentations de salaire selon les dispositions de la convention collective, l'augmentation des coûts de location (comme l'augmentation du loyer ou les versements hypothécaires plus élevés en raison des taux d'intérêt plus élevés);
- Coûts non récurrents comme ceux engagés pour réparer ou remplacer des biens matériels qui sont nécessaires pour maintenir les opérations régulières (comme des appareils électroménagers ou de l'équipement de chauffage, de ventilation et de climatisation pour les centres);
- Coûts de financement pour les prêts qui soutiennent les coûts admissibles non récurrents et les prêts hypothécaires de tiers. Les coûts de financement doivent être raisonnables (par exemple, ils s'harmonisent aux taux du Programme de financement des petites entreprises du Canada);
- Coûts de vérification, car la présentation d'états financiers vérifiés est une stipulation contractuelle de l'entente de services du SPAGJE.

Les coûts ne sont pas admissibles s'ils sont :

- engagés pour la création de nouvelles places (puisque ces places pourraient être admissibles à une subvention de démarrage);
- discrétionnaires (p. ex., des coûts qui ne sont pas nécessaires, comme l'augmentation du ratio du personnel au-dessus des niveaux actuels, le versement de dividendes, le paiement de primes de rendement, l'augmentation de la rémunération des propriétaires, des avantages en nature, ou le renflouement des réserves financières);
- appuyés par d'autres financements gouvernementaux;
- associés à :
 - des dépenses ne nécessitant pas de sortie de fonds, comme des dépenses d'amortissement ou des dépenses liées à des créances douteuses;

- un remboursement d'un prêt hypothécaire inversé;
- des coûts ou pertes des années précédentes.

MISE EN ŒUVRE

Pour déterminer les coûts quotidiens, le CASSDN et le fournisseur de services examineront le budget des services de garde d'enfants du site en fonction des groupes d'âge admissibles (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, enfants de jardin d'enfants). Si les coûts des services de garde sont plus élevés que les frais de base quotidiens réels, le CASSDN pourrait fournir un financement pour les questions émergentes couvrant l'écart, jusqu'à concurrence des coûts des services.

Afin de faciliter l'exercice, les services de garde pour enfants d'âge scolaire (c'est-à-dire les enfants de plus de 6 ans) sont inclus. Toutefois, ces programmes ne sont pas admissibles au financement du système pancanadien d'AGJE. Les résultats de cet exercice pour le groupe des enfants d'âge scolaire aideront l'agence à déterminer si les frais quotidiens actuels sont adéquats pour assurer la viabilité du programme.

Il est important de noter que le CASSDN exigera des pièces justificatives concernant les coûts non discrétionnaires admissibles afin de vérifier les dépenses déclarées dans la demande de financement pour les questions émergentes (factures, relevés, baux, contrats de location, etc.)

Les allocations de financement couvrant l'écart entre les coûts réels calculés et les frais de base quotidiens réels seront versées conformément aux politiques et aux directives et dans le cadre des allocations de financement du système pancanadien d'AGJE obtenues par le CASSDN. Dans le cas où l'allocation de financement du CASSDN ne serait pas suffisante pour couvrir 100 % de l'écart, le financement serait réparti entre les fournisseurs de services admissibles selon un pourcentage équitable (par exemple, 50 % au lieu de 100 %).

Les manques à gagner dans le financement, le cas échéant, seront soumis à l'examen et à la considération du ministère.

SECTION 5 : FINANCEMENT

ALLOCATIONS

Les allocations de financement sont établies en fonction des politiques, des lignes directrices et du budget des Services à l'enfance du CASSDN.

Le financement prioritaire sera celui accordé pour atteindre les objectifs immédiats d'abordabilité pour les familles et de stabilité du système, par la réduction des frais de base et le financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

Financement de la réduction des frais

Le CASSDN verse au fournisseur de services un financement visant à couvrir le coût réel (plus un taux d'augmentation des coûts/d'inflation de 4,91 %, soit un taux d'augmentation composé de 2,75 % en 2023 et de 2,1 % en 2024) de la réduction mandatée des frais de base et de l'augmentation des coûts de prestation des programmes.

Le CASSDN versera au fournisseur de services une avance estimative le 1^{er} janvier annuellement, ce qui évitera au fournisseur d'avoir des problèmes de flux de trésorerie au cours de la période nécessaire pour préparer la Feuille de calcul mensuelle pour la réclamation le rapprochement.

Après cette avance initiale, le fournisseur de services recevra des versements mensuels correspondant aux coûts réels déclarés dans la Feuille de calcul mensuelle pour la réclamation et le rapprochement. Si nécessaire, le CASSDN apportera des ajustements aux versements mensuels suivants pour recouvrer les paiements excédentaires ou combler le manque à gagner. Ces sommes seront indiquées à l'onglet « Sommaire des paiements » de la feuille de calcul. Un rapprochement final sera effectué lors du traitement de la facturation du mois de décembre (au plus tard le 20 janvier 2024).

Rémunération de la main-d'œuvre

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre sera mis à la disposition des fournisseurs de services participants conformément aux critères d'admissibilité présentés dans la section 3 de ce document.

Au début de l'année, le CASSDN versera au fournisseur de services une allocation, dont le montant sera estimé, pour aider le fournisseur à couvrir ses dépenses associées au financement de la rémunération de la main-d'œuvre. À la suite de cette allocation initiale, le CASSDN versera au fournisseur de services une allocation mensuelle estimée pour couvrir les coûts récurrents du

financement de la rémunération de la main-d'œuvre. Des rajustements pourraient être apportés au(x) versement(s) mensuel(s) subséquents en fonction du montant total recouvré/déficit indiqué dans le rapport des données trimestrielles. Le rapprochement final est effectué annuellement en fonction du rapport du quatrième trimestre.

Financement pour les questions émergentes

Le financement pour les questions émergentes sera mis à la disposition des fournisseurs de services participants dans le cadre d'une procédure de demande et selon les critères d'admissibilité indiqués à la [section 4](#) des présentes lignes directrices.

Les fournisseurs de services recevront un versement mensuel du financement pour les questions émergentes, afin de combler au moins en partie l'écart entre le coût réel calculé des services et le taux de base quotidien réel (déterminé par la demande de financement pour les questions émergentes). Les calculs dépendront des inscriptions et de la fréquentation réelles selon le rapport de rapprochement mensuel.

AUTRES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT

En plus des considérations déjà fournies dans ces lignes directrices, le ministère de l'Éducation a fixé les exigences suivantes, auxquelles le CASSDN doit adhérer dans la mise en œuvre du SPAGJE.

Le CASSDN doit faire en sorte que les fournisseurs de services se conforment aux exigences de la législation, des règlements, des politiques et des lignes directrices, y compris ce qui suit :

- Le fournisseur de services doit communiquer son statut de participation au SPAGJE à tous les parents et à tout le personnel dans les 14 jours suivant l'avis du CASSDN confirmant sa date de participation.
- Le fournisseur de services doit conserver les places pour les enfants de 0 à 5 ans pour lesquelles il reçoit du financement permettant de réduire les frais de base pour les enfants admissibles (p. ex., une place pour les poupons agréée doit rester une place pour les poupons agréée). Toute révision ou utilisation d'une autre capacité doit être déclarée au CASSDN. Dans un tel cas, le CASSDN déterminera si cela peut nécessiter le recouvrement du financement auprès du fournisseur de services.
- Le service de garde d'enfants agréé ne peut pas fermer ses portes plus de deux semaines consécutives et plus de quatre semaines dans une année civile pendant qu'il reçoit la totalité du financement du SPAGJE. Les frais aux parents complets ne peuvent être facturés pendant toute fermeture dépassant ces délais. Le fournisseur doit signaler toute fermeture au-delà de ces délais au CASSDN. Dans un tel cas, le CASSDN déterminera les ajustements à apporter au financement.

- Pour les fermetures attribuables à des événements hors du contrôle du fournisseur de services (catastrophe naturelle/événement météorologique, pandémie, grève des conseils scolaires), les jours de fermeture ne sont pas comptabilisés dans le calcul des deux semaines consécutives ou des quatre semaines totales de fermeture.
- Le fournisseur de services doit remplir annuellement le sondage sur les activités des services de garde d'enfants agréés tel que requis par le directeur du ministère aux termes de l'article 77 du *Règlement de l'Ontario 137/15*. Le CASSDN est tenu de retenir le financement d'un fournisseur de services jusqu'à ce que le CASSDN ait confirmé que le sondage a été soumis. Le CASSDN recevra une confirmation du ministère lors de la soumission du sondage par le fournisseur de services.
- Le fournisseur de services doit conserver une copie de son entente avec le CASSDN, au format électronique ou papier, sur les lieux du service de garde d'enfants ou du service de garde d'enfants en milieu familial, et la mettre à la disposition du ministère sur demande.
- Le fournisseur de services doit maintenir son permis en règle pour tous les sites de garde d'enfants agréés, conformément à la Loi.
- Le fournisseur de services doit fournir des renseignements financiers suffisants et détaillés relativement au fonctionnement du service de garde d'enfants pour les enfants admissibles, à la réduction des frais et au personnel ayant droit au financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

De plus, le fournisseur de services reconnaît ce qui suit :

- Le CASSDN a le droit de déterminer si l'exploitation du fournisseur de services est durable et financièrement viable.
- Le CASSDN a le droit de recouvrer tout financement excédentaire versé au fournisseur de services au cours de l'année de financement, ainsi que tout financement non utilisé aux fins prévues.
- Le CASSDN est en mesure, lorsque le financement requis est disponible, de fournir des fonds au fournisseur de services pour couvrir l'inflation touchant les frais de base pour l'exploitation de services de garde d'enfants offerts à des enfants admissibles. Ce financement comprend une augmentation de la rémunération du personnel en fonction de l'inflation, selon le taux d'augmentation inflationniste établi par le ministère.
- Le CASSDN a le droit de vérifier que les augmentations des frais pour la garde des enfants admissibles ont été autorisées conformément au *Règlement de l'Ontario 137/15* (p. ex., une augmentation des frais doit avoir été communiquée aux familles ou aux parents avant le 27 mars 2022).
- Le CASSDN pourrait examiner les listes d'attente et les activités de services de garde d'enfants du fournisseur de services pour les enfants admissibles afin de repérer les places vacantes à long terme qui demeurent vacantes. Le financement pourrait être ajusté lorsque des places vacantes à long terme sont identifiées et non atténuées.

SECTION 6 : RESPONSABILITÉS

OBJET

Le cadre et les paramètres décrits dans cette section s'appliquent généralement aux fournisseurs de services qui participent au SPAGJE. Toutefois, certains éléments s'appliquent à tous les fournisseurs ayant conclu une entente de services avec le CASSDN, qu'ils participent ou non au SPAGJE.

Le financement du SPAGJE ne remplace pas le financement de fonctionnement provincial actuellement fourni au fournisseur de services. Les fonds du SPAGJE appuient les objectifs du système et s'ajoutent à tout financement provincial et financement pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants auquel le fournisseur de services a droit actuellement.

En 2024, le financement du SPAGJE est conçu pour compenser complètement la réduction des revenus provenant de la réduction des frais de base, tout en améliorant la rémunération du personnel qualifié admissible et en reconnaissant l'indexation des coûts.

Note : Les paramètres et contrôles de financement décrits dans les politiques et les lignes directrices s'appliqueront à tous les fournisseurs de services, qu'ils soient sans but lucratif ou à but lucratif.

ENTENTE

Le CASSDN travaille avec les fournisseurs de services qui souhaitent adhérer au SPAGJE et qui satisfont aux critères d'admissibilité. Les fournisseurs doivent donc conclure une entente avec le CASSDN.

Un [exemple d'entente conforme au SPAGJE](#) se trouve sur le site Web du CASSDN.

RÉSERVES ET BÉNÉFICES NON RÉPARTIS

Conformément à son entente et aux politiques et lignes directrices, le fournisseur de services sans but lucratif sera autorisé à accumuler des réserves financières. Le fournisseur de services à but lucratif sera autorisé à accumuler des bénéfices non répartis pour maintenir son fonds de roulement.

PRODUCTION DE RAPPORTS FINANCIERS

Pour chaque initiative de financement (réduction des frais et rémunération de la main-d'œuvre), les fournisseurs de services doivent suivre et rendre compte des données de service et des dépenses du financement du SPAGJE. Les données sur la rémunération de la main-d'œuvre sont désormais incluses dans la feuille de calcul trimestrielle qui doit être soumise au CASSDN. Cette simplification a pour but d'alléger le fardeau administratif des fournisseurs de services. En 2024, les fournisseurs de services continueront à soumettre leurs données mensuelles sur la réduction des frais pour les places à plein tarif seulement, en soumettant la feuille de travail à cet effet. Les données sur la réduction des frais pour les places subventionnées, le cas échéant, seront extraites à partir des rapports du Système de gestion des permis des services de garde d'enfants.

Les fournisseurs de services doivent effectuer annuellement le rapprochement entre le financement reçu au titre du SPAGJE et les dépenses réelles. Les fournisseurs doivent donc recueillir des données détaillées et complètes au sujet des finances et des programmes. Ces données concernent les services de garde offerts aux enfants admissibles, la réduction des frais et le financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

Le processus annuel d'examen financier et de rapprochement a pour but d'assurer que le financement a été utilisé pour soutenir les coûts réels engagés par le fournisseur de services pour la réduction obligatoire des frais de base, ainsi qu'à l'appui des augmentations salariales obligatoires pour le personnel admissible. Tout financement non dépensé versé au fournisseur de services au cours de l'année de financement, ou tout financement qui n'a pas été utilisé aux fins prévues, sera recouvré par le CASSDN.

Conformément aux politiques et aux lignes directrices, le CASSDN se réserve le droit d'examiner toutes les composantes financières, y compris les postes de coûts et de dépenses, pour en vérifier le caractère raisonnable et l'admissibilité, tout en s'assurant que les objectifs du SPAGJE sont atteints.

SOUSSION TARDIVE

Le CASSDN reconnaît que la majorité des fournisseurs de services soumettent l'information requise dans les délais fixés. Le CASSDN a adopté un processus à suivre en cas de soumission tardive de rapports par un fournisseur de services. Ce processus, qui est décrit ci-dessous, est nécessaire puisque le CASSDN doit rendre compte de l'utilisation des fonds publics.

Le CASSDN continuera à appuyer les fournisseurs de services et à leur offrir de l'encadrement, de la formation et des ressources pour faciliter la soumission des données et de la documentation financière à l'intérieur des délais fixés. Le CASSDN suit la procédure ci-dessous en cas de soumission tardive de rapports financiers.

En cas de retard d'un fournisseur de services dans la soumission de rapports financiers, le CASSDN prend les mesures suivantes :

- Le CASSDN informe le fournisseur de services du retard et lui accorde du temps pour remédier à la situation.
- L'entente de services autorise le CASSDN à retenir tout paiement si le CASSDN détermine, à sa seule discrétion, que le fournisseur de services ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations ou garanties fournies.

Après avoir reçu l'information requise de la part du fournisseur de services, le CASSDN rétablit les paiements et verse le montant retenu au complet.

Le CASSDN se réserve le droit de suspendre le versement des paiements pendant l'année en cours ou pendant une ou plusieurs des années subséquentes. Dans le cas où de l'information demeure manquante, le CASSDN peut exercer son pouvoir discrétionnaire et ne pas verser de financement au fournisseur de services au cours de l'année civile qui suit.

VÉRIFICATIONS DE LA CONFORMITÉ FINANCIÈRE

Le CASSDN entreprendra des vérifications de la conformité financière sur un échantillon aléatoire de fournisseurs de services sur une base annuelle. Ces vérifications serviront à confirmer que les fournisseurs se sont acquittés de leurs responsabilités et que le financement a été utilisé conformément aux exigences du SPAGJE ainsi qu'à l'entente et aux politiques et lignes directrices.

Le CASSDN va également :

- examiner et confirmer que le fournisseur de services n'a pas facturé de frais de base ou de frais divers pour les enfants admissibles plus élevés que les montants auxquels ils ont été plafonnés après le 27 mars 2022 (à moins que les frais n'aient été communiqués aux parents avant le 27 mars 2022).
- examiner les frais pour confirmer que le fournisseur de services a maintenu ou réduit les frais de base conformément aux politiques et aux lignes directrices.
- vérifier que le fournisseur de services maintient les places pour les enfants admissibles pour lesquels il reçoit du financement afin de réduire les frais de base (p. ex., une place pour les poupons agréée doit rester une place pour les poupons agréée).

- vérifier la rapidité et l'exactitude des remboursements et des réductions de frais effectués par le fournisseur de services.
- vérifier que le fournisseur de services n'a pas facturé de frais de base complets pour toute période de fermeture au-delà de celles prévues par les politiques et les lignes directrices.
- confirmer que le financement du SPAGJE a été utilisé pour soutenir les coûts réels associés à une réduction obligatoire des frais de base du fournisseur de services.
- vérifier que le fournisseur de services gère sa liste d'attente avec diligence, revoit sa capacité de fonctionnement et tient compte de l'impact des places vacantes à court et à long terme. Si des places demeurent vacantes à long terme, le fournisseur de services doit se doter d'un plan pour les combler. Il faut s'attendre à ce que des places soient vacantes à court terme de temps à autre, mais les places devraient être occupées la majorité du temps lorsque le personnel est disponible et qu'il y a une demande pour ces places.
- vérifier les dépenses pour confirmer qu'elles sont admissibles.
- vérifier que le fournisseur de services accorde les augmentations obligatoires au personnel admissible et continue de satisfaire à ses obligations en matière de rémunération de la main-d'œuvre en accordant les augmentations requises au personnel de programme admissible, conformément aux politiques et aux lignes directrices.
- examiner les relevés de paye de l'agence pour confirmer que la subvention pour l'augmentation salariale et le financement de la rémunération de la main-d'œuvre ont été versés conformément aux politiques et aux lignes directrices.

Le fournisseur de services peut être tenu de préparer et de soumettre des renseignements supplémentaires au CASSDN et doit s'assurer que son personnel et les membres de son conseil d'administration sont disponibles pour consultation avec CASSDN sur demande.

Tout financement non dépensé qui a été fourni au fournisseur de services au cours de l'année de financement, ou tout financement qui n'a pas été utilisé aux fins prévues, sera recouvré par le CASSDN.

ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS

Conformément à l'entente et aux politiques et lignes directrices, le fournisseur de services est tenu de soumettre au CASSDN des états financiers vérifiés préparés par un expert-comptable agréé et une lettre de recommandations (émise par le vérificateur externe) dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice du fournisseur de services.

Les états financiers vérifiés doivent indiquer séparément, soit au recto de l'état des résultats, soit dans les notes afférentes aux états financiers, les catégories pour le financement reçu du CASSDN au cours de la période. Les états financiers annuels vérifiés doivent également fournir clairement des tableaux de rapprochement distincts pour chaque catégorie de financement reçu du CASSDN et préciser la façon dont ce financement a été dépensé tout au long de l'année.

Les états financiers vérifiés doivent indiquer, sous forme de note, les informations relatives aux réserves, à l'excédent cumulé ou aux bénéfices non répartis pour chaque service fourni par le fournisseur de services.

NON-CONFORMITÉ

Le fournisseur de services qui est jugé non conforme aux modalités de l'entente, des politiques ou des lignes directrices pourrait être inadmissible à recevoir un financement futur du SPAGJE.

SECTION 7 : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

QUESTIONS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Les questions au sujet du SPAGJE devraient être soumises au :
Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing
Services à l'enfance
Équipe des finances et de la coordination des données
Courriel : csfundingrequest@dnssab.ca

Les demandes peuvent également se faire en remplissant le formulaire [Demande d'information : système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants](#) sur le site Web du CASSDN.

Le CASSDN répondra aux questions et demandes de renseignements dans les deux (2) jours ouvrables.

APPELS

Les fournisseurs de services peuvent soumettre par écrit toute question concernant leur admissibilité au SPAGJE, leur demande et les décisions de financement en remplissant et en soumettant un [Formulaire d'appel pour les fournisseurs](#), accompagné des documents justificatifs.

Le CASSDN examinera la demande d'appel et y répondra dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa réception.

SITE WEB DU CASSDN

Le [site Web des Services à l'enfance du CASSDN](#) comprend des renseignements supplémentaires, ainsi que des lignes directrices et des ressources.

SECTION 8 : DÉFINITIONS

Dans le présent document, le sens suivant doit être donné aux mots et expressions entre guillemets :


- « Loi » s'entend de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, L.O. 2014, chap. 11, telle que modifiée, ainsi que de ses règlements d'application.
- « Coûts réels » s'entend du total des coûts quotidiens correspondant aux coûts réels des programmes, engagés dans la partie de l'entreprise d'un fournisseur de services pour les enfants admissibles, déduction faite des revenus générés par les frais que le fournisseur de services reçoit des frais de base, de tout financement provincial et actuel pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, du financement municipal et des autres revenus fournis à un fournisseur de services pour soutenir les coûts associés aux frais de base pour les enfants admissibles.
- « Agence » s'entend de l'entreprise d'un fournisseur de services.
- « Entente » s'entend de l'entente de services conclue entre le CASSDN et le fournisseur de services.
- « Frais de base » s'entend des frais quotidiens ou de la partie des frais facturés aux familles admissibles pour des services de garde d'enfants fournis à l'égard d'un enfant, y compris pour toute chose qu'un fournisseur de services est tenu de fournir en application de la Loi ou qu'il exige que le parent achète auprès de lui. Les frais de base ne comprennent pas les frais divers.
- « Jour ouvrable » s'entend de tout jour ordinaire de travail, du lundi au vendredi inclusivement, excluant les jours fériés et les autres congés suivants : jour de l'An; jour de la Famille, Vendredi Saint, lundi de Pâques, fête de la Reine, fête du Canada, congé civique, fête du Travail, Action de grâce, jour du Souvenir, jour de Noël, lendemain de Noël et tout autre jour lors duquel le CASSDN a décrété la fermeture de ses activités.
- « Jour civil » s'entend de toute journée, incluant les samedis, les dimanches, les jours fériés et les autres congés.
- « Revenus correspondants » s'entend de revenus reçus par le fournisseur de services à l'égard du fonctionnement pour ses places admissibles. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, la subvention pour la garde d'enfants, la subvention de fonctionnement générale, le financement de réduction des frais, la subvention pour l'augmentation salariale, la rémunération de la main-d'œuvre, l'indexation des coûts et les frais de garde payés par les parents.

- « SPAGJE » s'entend du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, qui prévoit un financement pour la petite enfance et la garde d'enfants dans le cadre d'une entente conclue entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada.
- « Croissance dirigée » s'entend du plan local du CASSDN visant à cibler la croissance du nombre de places en services de garde d'enfants dans des secteurs où les besoins sont importants. Conformément au Cadre d'accès et d'inclusion du SPAGJE de la province pour soutenir un meilleur accès aux services de garde d'enfants pour les communautés qui ont traditionnellement fait face à des obstacles, le CASSDN a un nombre ciblé approuvé de nouvelles places à créer, avec le soutien du financement du SPAGJE.
- « Approuvé par la directrice ou le directeur » s'entend de personnel qualifié autrement approuvé conformément à la Loi et occupant un poste d'éducatrice ou d'éducateur, de superviseure ou superviseur ou de visiteuse ou visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial, mais ne détenant pas le titre d'EPEI.
- « CASSDN » s'entend du Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing.
- « Enfant admissible » s'entend de tout enfant jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 6 ans; et jusqu'au 30 juin d'une année civile, tout enfant qui, à la fois : a) atteint l'âge de 6 ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de cette année civile et b) est inscrit dans un groupe agréé de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants, de regroupement familial ou qui bénéficie de services de garde en milieu familial en application de la LGEPE.
- « Familles admissibles » s'entend des parents ou tuteurs responsables des frais de garde de leurs enfants admissibles, que ces places de garde soient à plein tarif ou subventionnées.
- « Places admissibles » s'entend de places en services de garde d'enfants agréés pour les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, au sein de services exploités par un fournisseur de services participant au SPAGJE.
- « Place subventionnée » ou « subvention pour la garde d'enfants » s'entend de l'aide financière versée à l'égard du coût de services de garde d'enfants agréés, y compris les services de garde d'enfants en milieu familial agréés et les programmes autorisés de loisirs.
- « Plein tarif » s'entend d'une place de garde pour un enfant dont le parent ou le tuteur n'a pas besoin d'une place subventionnée.
- « Fonds » ou « financement » s'entend du financement du SPAGJE.
- « Capacité autorisée » désigne :
 - Pour un centre de garde d'enfants, le nombre maximal d'enfants, y compris le nombre d'enfants de chaque catégorie d'âge, qui sont autorisés à recevoir des services de

garde dans le centre de garde à la fois, tel qu'indiqué sur le permis du centre de garde d'enfants.

- Pour les services de garde d'enfants en milieu familial, le nombre maximal d'enfants autorisés à recevoir des services de garde dans le milieu familial en même temps, tel qu'il est établi dans l'entente entre l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréée et le fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial.
- « Frais du marché » ou « frais » s'entend des frais de base.
- « Salaire minimum » s'entend du salaire horaire le moins élevé autorisé en vertu de la législation provinciale.
- « Ministère » s'entend du ministère de l'Éducation de l'Ontario.
- « Frais divers » s'entend, en vertu de la Loi, des frais facturés pour des articles ou services facultatifs, comme le transport ou les excursions, ou des frais facturés dans le cadre d'une entente entre le parent et le fournisseur de services à l'égard de situations dans lesquelles le parent ne respecte pas les conditions de l'entente (p. ex., des frais pour récupérer un enfant après les heures de garde, des frais pour l'obtention d'articles que le parent a convenu de fournir pour son enfant, mais qu'il n'a pas fournis).
- « Coûts non discrétionnaires » s'entend de coûts de fonctionnement essentiels, non négociables et requis pour la prestation de services de garde d'enfants agréés, conformément à la Loi et à ses règlements.
- « Capacité de fonctionnement » désigne le nombre d'enfants que le centre ou le service de garde d'enfants en milieu familial prévoit de servir selon le complément de personnel et le budget du fournisseur de services, jusqu'à un plafond maximal de la capacité autorisée.
- « Date de participation » s'entend de la date à laquelle l'entente est pleinement exécutée (signée) par le fournisseur de services et le CASSDN, confirmant l'inscription de l'agence et sa participation au SPAGJE.
- « Politiques et lignes directrices » s'entend des politiques et des lignes directrices du CASSDN ou du ministère, telles que modifiées, remplacées ou bonifiées de temps à autre.
- « Personnel de programme » s'entend des membres du personnel de l'agence qui travaillent au sein de programmes de garde d'enfants agréés afin de satisfaire aux exigences de la Loi.
- « EPEI » s'entend d'une éducatrice de la petite enfance inscrite ou d'un éducateur de la petite enfance inscrit.
- « Coûts semi-fixes » désigne les coûts d'un fournisseur de services qui sont fixes pour un niveau de capacité de fonctionnement établi, mais qui deviennent variables lorsque la capacité de fonctionnement est dépassée (p. ex., salaires des employés).

- « Fournisseur de services » s'entend de l'exploitant d'un service de garde d'enfants titulaire d'un permis, que ses activités soient sans but lucratif, à but lucratif ou sous gestion municipale.
- « Avantages sociaux obligatoires » s'entend des avantages sociaux que les employeurs sont tenus de fournir à leurs employés conformément à la loi.



Services à l'enfance du CASSDN
200, rue McIntyre est
North Bay, ON P1B 8V6

Téléphone : 705-474-2151
Télécopieur : 705-474-0136
Sans frais : 1-877-829-5121
ChildrenServices@dnssab.ca

dnssab.ca/fr/services-a-lenfance/